

Séance du 12 mai 2014

N° 4

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,**  
**MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins**  
**MM. NAOME, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE,**  
**BELOT, BAEKEN, ROUARD, FERY, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE,**  
**Conseillers**  
**Mme HUBERT, Directrice Générale.**

## **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 arrêtant le règlement taxe sur les panneaux d'affichage ;

Vu les finances communales ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**A l'unanimité,**

**ARRETE :**

### **Article 1er :**

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur les panneaux d'affichage.

Sont visés : les supports (panneau, mur, vitrine, clôture, colonne, dispositif quelconque), en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre procédé quelconque, d'affiches de la publicité fixes ou mobiles à caractère publicitaire.

Sont visés également les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les enseignes lumineuses visées dans un autre règlement-taxe.

**Article 2 :**

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1<sup>er</sup> ou, subsidiairement si le propriétaire du support n'est pas connu, par le propriétaire, du terrain, mur ou clôture où se trouve le panneau.

**Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à 75 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie du panneau publicitaire.

Ce taux est doublé :

- pour le panneau équipé d'un défilement, électronique ou mécanique, des messages publicitaires  
OU
- lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé :

- pour le panneau lumineux ou éclairé équipé d'un défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

**Article 4 :**

Sont exemptés de la taxe :

- les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.
- les panneaux affectés exclusivement à l'affichage électoral.
- les panneaux placés sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'état et uniquement relatifs à ce culte.
- les panneaux placés sur des bâtiments affectés à l'enseignement et uniquement relatifs à cet enseignement.
- les panneaux portant exclusivement des dénominations d'hôpitaux, cliniques, dispensaires ou autres établissements de bienfaisance analogues.
- les panneaux exclusivement destinés à porter les indications prescrites par les loi et arrêtés.
- les panneaux placés occasionnellement lors des braderies de quartier.
- les panneaux destinés à la protection de chantiers

**Article 5 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6 :**

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7 :**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,

F. Hubert

Le Président,

R. Fournaux.

La Directrice Générale,

F. Hubert.

Pour extrait conforme,



Le Président,

R. Fournaux.